

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

5 juin 2006

Date: PRÉCISIONS ÉCRITES AU TÉMOIGNAGE DU 22 MARS 2006 DE DANIEL-MARC PARÉ

Pièces n°: SCGM-7, document 2

2 SCGM croit bon d'apporter une précision au témoignage de M. Daniel-Marc Paré, lors de
3 l'audience du 22 mars dernier¹. En effet, M. Paré indiquait alors :

4 « Lorsqu'un client fait une demande de service à une adresse « Y », je ne lui demande
5 pas de payer les sommes dues à l'adresse « X » nécessairement, ou enfin, de façon
6 générale et particulière, on ne va pas : « Ah! il y a deux cents dollars (200 \$) en
7 arrrages à l'autre adresse alors si tu ne paies pas le deux cents dollars (200 \$), tu ne
8 deviendras pas client ici. » Ce n'est pas la façon dont on procède. Alors c'est comme ça
9 qu'on fait « X X ».

10 (...)

11 « Dans le cas où l'adresse de « Y » est au gaz naturel et, bon, vous voyez, mettons les
12 choses simples, le gaz est disponible, non, on va transférer les informations de ce client
13 à « Y » et pm va transférer les sommes dues à « Y ».

14 En ce qui a trait à la dernière partie de la réponse, elle est exacte, mais n'est pas complète. En
15 effet, il faudrait y ajouter ce qui suit :

16
17 Dans le cas où, au moment de la demande de service du client, l'appareil de mesurage
18 n'est pas fermé ni scellé, la proposition de Gaz Métro, reflétant la pratique actuelle, est
19 la suivante : la demande de service est acceptée sans que ne soient exigés les
20 arrrages ou toute créance d'autres comptes du client. Les sommes dues à un compte
21 final seront transférées au nouveau compte actif.

22
23 Par ailleurs, dans le cas où, au moment de la demande de service de client, l'appareil de
24 mesurage est fermé et scellé, la proposition de Gaz Métro, reflétant la pratique actuelle,
25 est la suivante : le paiement d'arrrages impayés à d'autres comptes actifs et toute
26 créance impayée de comptes finaux seront exigés, immédiatement ou dans le cadre

¹ R-3523-2003, Notes sténographiques de l'audience du 22 mars 2006, volume 5, pages 171 à 174.

1 d'une entente de paiement, comme condition à l'acceptation de la demande de service
2 (et à l'alimentation en gaz naturel de l'appareil de mesurage).
3